

Observation n°169 du 13/04/2023

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Je suis opposé à l'érection de cette nouvelle centrale éolienne de 6 aérogénérateurs sur la commune de Doussay.

Le promoteur comme vous le savez n'a pas demandé une dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Je vous prie de prendre connaissance d'un arrêt très important qui vient d'être rendu le 30 novembre dernier 2022 par la 3ème chambre civile de la Cour de Cassation.

Cette décision confirme l'arrêt de la Cour de VERSAILLES.

Elle établit d'une manière incontestable (en se référant aussi à l'arrêt de la CJUE du 4 mars 2021) que :

- la destruction **d'UN SEUL** spécimen d'une espèce protégée est une infraction pénale, sauf si une dérogation pour destruction est accordée ce qui n'est pas le cas ici à DOUSSAY.
- qu'il n'est pas nécessaire de porter atteinte au statut de conservation de l'espèce,
- qu'il n'est pas nécessaire que la destruction soit intentionnelle, une destruction involontaire suffit.

Par conséquent, non à ce projet écocide.

Cordialement,

Sarah Cheron